



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0146  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 18 OCT. 2013

Le Préfet

à

M. Frédéric MONEGER  
GAEC MONEGER  
Les Veyssières  
19300 Saint-Yrieix-le-Déjalat

**Objet :** Notification de décision  
**P.J. :** Arrêté n° 2013/166

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet :** Défrichement de 9 parcelles représentant une superficie totale de 11,3557 ha

**Localisation :** « Roche Sague » - 19300 Saint-Yrieix-le-Déjalat  
« Crosa » - 19800 Sarran

**Numéro d'enregistrement :** F07413P0146

**Nature de la décision :** L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.



Certificat n° 42202  
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45  
22, rue des Pénitents Blancs  
87032 Limoges cedex

Votre projet se situe dans le bassin versant de la rivière Corrèze, en amont d'une prise d'eau potable. Aussi une attention particulière doit être apportée lors de la phase des travaux de défrichement (passage d'engins, enlèvement des rémanents...) afin de garantir la pérennité du site.

De même, Il vous appartient de contribuer à la préservation de la zone humide (tourbière boisée) répertoriée en limitant les effets que pourrait avoir sur elle les travaux liés au défrichement envisagé

De plus votre projet se situant à proximité de divers cours d'eau, il vous appartient de contribuer à la préservation de la zone en limitant les effets du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement du Limousin

g/s L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Marie-Odile MICHEL-AMIOT

Copies :  
- Préfecture  
- ARS  
- DDT  
- SGAR



P RÉFET DU LIMOUSIN, P RÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Arrêté n° 2013/166**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3**  
**du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0146 relative au projet de défrichement de 9 parcelles, représentant une superficie totale de 11,3557 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement des parcelles n° C1001 et C1002, sises au lieu-dit « Roche Sague » sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat (19300) , et des parcelles n° B719, B720, B721, B722, B723, B1212, B1213, sises au lieu-dit « Crosa » sur le territoire de la commune de Sarran (19800);

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière Corrèze, en amont de la prise d'eau potable de la commune de Tulle (19000) ;

Considérant la présence d'une tourbière boisée répertoriée d'une superficie de 0,3 ha dans les parcelles à défricher ;

Considérant la présence de cours d'eau alimentant l'étang des Stizaleix et traversant la parcelle n°B723 ;

Considérant que le projet vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant que les effets éventuels du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de défrichement du GAEC MONEGER, représenté par Monsieur Frédéric MONEGER - dossier n° F07413P0146 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **18 OCT. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

*pl*  
L'adjoint au directeur régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

*Marie-Odile Michel-Amiot*  
Marie-Odile MICHEL-AMIOT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région et de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges